194491 - Il prie dans un endroit avant de découvrir une croix près de là

question

Si on prie dans un endroit puis découvre plus tard l'existence d'une croix non loin de là, sa prière serait-elle agréée?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Louanges à Allah

La croix est l'emblème des Chrétiens qui la vénèrent sur la base de leur croyance selon laquelle Jésus fut tué et crucifié. Cette croyance est fausse et mensongère. Le saint Coran l'a déclarée comme telle quand le Très-haut dit: et à cause de leur parole: "Nous avons vraiment tué le Christ, Jésus, fils de Marie, le Messager d'Allah"... Or, ils ne l'ont ni tué ni crucifié; mais ce n'était qu'un faux semblant! Et ceux qui ont discuté sur son sujet sont vraiment dans l'incertitude: ils n'en ont aucune connaissance certaine, ils ne font que suivre des conjectures et ils ne l'ont certainement pas tué.

L'enseignement pratique du Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) tel que rapporté le Sahih d'al-Bokhari d'après Aicha (P.A.a) était qu'il ne laissait dans sa maison rien qui portait des dessins représentant la croix sans l'effacer.» On lit dans Fateh al-Bari d'Ibn Hadjar al-Asqalani (10/385) :Le terme tassaaliib est le pluriel de saliib (croix). C'est comme s'ils appelaient croix tout dessein la reproduisant.

On lit dans Oumdatoul Quari, charh Sahih al-Bokhari (22/71): L'expression effacer signifie briser , réduire au néant ,altérer l'image. Cela étant, il n'est pas permis aux musulmans d'utiliserla croix dans un quelconque équipement de leurs maisons, tapis ou mosquées.

On lit dans les fatwas de la Commission Permanente, la fatwa n° 7810:« La croix est l'emblème

des Chrétiens. Ils l'installent dans leurs lieux de culte, la vénèrent et la considèrent comme le symbole d'une cause mensongère et d'une fausse croyance, à savoir la crucifixion du Jésus fils de Marie (psl). Allah Très-haut a démenti Juifs et Chrétiens à ce propos en disant: ils ne l'ont ni tué ni crucifié; mais ce n'était qu'un faux semblant! (Coran,4:157). Il n'est pas permis aux musulmansde la laisser figurer dans les tapis de leurs mosquées ou ailleurs. Ils ne doivent pas la garder. Bien au contraire, ils doivent s'en débarrasser et en effacer les contours pour se mettre à l'abri de ce qui est condamnable , notamment l'imitation des Chrétiens en général et de leur attitude envers leurs choses sacrées en particulier.»

Si toutefois quelque priait sur une surface portant le dessin d'une croix ou dans un endroit abritant une croix , sa prière n'en serait pas moins valide, fût elle réprouvée. L'intéressé devrait éviter de le faire dans le futur.

Les ulémas de la Commission Permanente pour la Consultance ont été interrogés en ces termes: Est-il permis au musulman de prier sur une natte portant le dessin d'une croix? Voici leur réponse: «Si la question porte sur le jugement d'une prière faite sur une natte décorée d'une croix, la prière est valide, s'il plaît à Allah, même s'il est reprouvé (de prier de cette manière). Si la question porte sur le jugement d'une prière à faire à l'avenir , il faut d'abord débarrasser la natte de la croix en en faisant disparaître les contours ou en collant quelque chose dessus ou en utilisant une natte sans croix. En effet, il a été rapporté d'après Aicha (P.A.a) un hadith sûr selon lequel Le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui)ne laissait chez lui rien qui portait les traces d'une croix sans l'effacer. Extrait des fatwas de la Commission Permanente, la fatwa n° 3309.

Les ulémas de la Commission ont été interrogésencore en ces termes: Que dites-vous de la Montre -à- la Croix? Pouvons-nous la porter quand nous prions? Voici leur réponse: Il n'est pas permis de porter la dite montre ni dans la prière ni en dehors d'elle. Il faut en enlever la croix, soit en la grattant, soit en la peignant. Si toutefois on prie en la portant, la prière est valide. Il faut toujours s'empresser à enlever la croix car c'est une emblème des Chrétiens auxquels il n'est pas permis au musulman de chercher à ressembler. Extrait des fatwas de la Commission Permanente, neuvième question de la fatwa n° 2615.

La réprobation susmentionnée concerne celui qui est au courant de la présence de la croix. Quant à celui qui n'est au courant de l'existence d'une croix sur les lieux qu'après la fin de sa prière, il n'a commis aucun péché. Son acte n'est nullement réprouvé et sa prière est valide, s'il plaît à Allah.

Allah le sait mieux.